

COMMISSION DU MANDATAIRE

La rémunération du Mandataire est fixée à [] pour cent (%) du prix de vente du Bien, TVA en sus (20%).

La commission sera due par le Mandant (ou l'acquéreur) au Mandataire pour toute transaction réalisée par son entremise pendant la durée du présent Mandat ou intervenant dans un délai de [] mois suivant son terme avec un acquéreur présenté par le Mandataire.

Il est également précisé que si, pour toute raison, le prix venait à ne pas être versé par l'offrant ou si la vente venait à être annulée a posteriori pour un motif qui n'est pas imputable au Mandataire, la commission susmentionnée resterait acquise au Mandataire.

OPTIONNEL : Le Mandant remboursera également au Mandataire, sur simple présentation des justificatifs, tous les frais engagés par le Mandataire pour la réalisation de sa mission (en particulier les frais de déplacement et autres, frais d'expert, de géomètre, d'avocat, etc. raisonnablement encourus dans le cadre de sa mission).

OPTIONNEL : Dans le cas où le Bien devait être mis en location plutôt que vendu à une personne présentée par le Mandataire, le Mandant s'engage à verser à ce dernier une commission équivalant à [] % du montant total du loyer hors taxes sur la période initiale du bail ainsi conclu.